

CONSEIL MARITIME DE FACADE

MANCHE EST – MER DU NORD

DELIBERATION

confiant à la commission permanente,
la délégation pour donner l'avis du conseil maritime de façade
sur des éléments complémentaires des trois premiers volets
du plan d'action pour le milieu marin Manche – mer du Nord

Le conseil maritime de façade

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.219-6-1 ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 novembre 2011 portant création du conseil maritime de façade pour la façade maritime Manche Est-mer du Nord ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2012 portant désignation des membres du conseil maritime de façade pour la façade maritime Manche Est-mer du Nord ;
- VU le règlement intérieur du conseil maritime de façade pour la façade maritime Manche Est-mer du Nord.

- Considérant** que certains éléments du projet de plan d'action pour le milieu marin pour la Manche et la mer du Nord ont été fournis tardivement à l'analyse des membres, notamment la partie de l'évaluation initiale relative aux radionucléides, ou les indicateurs associés aux objectifs environnementaux qui auraient dû être présentés comme il est prévu par la réglementation en vigueur.
- Considérant** que certains éléments, non présentés à l'avis du conseil maritime de façade à l'été 2012, pourraient l'être au cours du dernier trimestre de 2012 ou du premier trimestre 2013.
- Considérant** que dans le cas d'espèce, l'avis ainsi rendu ne fait que compléter celui rendu en séance plénière.

Après délibération en séance plénière du 18 octobre 2012,

- Article 1** La commission permanente reçoit délégation de pouvoir pour instruire et rendre, en cas de besoin, l'avis sur des éléments complémentaires des trois premiers volets du plan d'action pour le milieu marin Manche – mer du Nord soumis à l'avis du conseil au cours de l'année 2012.
Dans ce cadre, la commission permanente rendra compte à la séance plénière du conseil maritime de façade de tout avis qu'elle aurait pu émettre.
- Article 2** La présente délégation cesse au 31 mars 2013.
- Article 3** Le secrétariat du conseil maritime de façade est chargé de l'application de la présente décision.

À Cherbourg, le

À Rouen, le 26 OCT. 2012

Le Préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,



Bruno NIELLY

Pierre de BOUSQUET